

Vincennes, le 25 octobre 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-049222

LVMA INVEST
15 allée des fontaines
Pavillon n°25
95220 HERBLAY

Objet : Inspection de la radioprotection
Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection n°INSNP-PRS-2018-1010 du 3 octobre 2018

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[3] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2015
[4] Récépissé de déclaration enregistré sous le numéro CODEP-DTS-2016-041126 en date du 14 octobre 2016
[5] Lettre de suite d'inspection référencée CODEP-PRS-2016-037917 datée du 5 octobre 2016

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives et de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 octobre 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection annoncée du 3 octobre 2018 était consacrée au contrôle de l'organisation de la société LVMA invest dans le cadre de son activité de transporteur de colis de substances radioactives. Les inspecteurs ont rencontré le gérant de la société LVMA invest, et se sont entretenus par téléphone avec la personne compétente en radioprotection (PCR). Les inspecteurs ont vérifié par sondage la conformité des dispositions relatives au transport vis-à-vis de la réglementation applicable ainsi que des dispositions de la radioprotection des travailleurs. Le contrôle a porté également sur les actions correctives menées à l'issue de l'inspection réalisée en bord de route le 20 septembre 2016 [5]. Enfin, un véhicule a été présenté par le chef d'établissement ainsi que les équipements à disposition pour réaliser un transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont constaté que la majorité des écarts relevés lors de l'inspection inopinée de 2016 ont été levés,

notamment ceux relatifs à l'équipement du véhicule présenté lors de cette inspection annoncée.

Au regard du contrôle effectué, il a été identifié des actions à mettre en œuvre pour que les dispositions réglementaires soit respectées, notamment les points suivants :

- Disposer de fixation à l'arrière du véhicule garantissant le maintien des plaques oranges après un incendie d'une durée de 15 minutes ;
- Compléter le plan de protection radiologique en s'inspirant du guide n°29 de l'ASN relatif à la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives ;
- Faire compléter le rapport annuel du conseiller à la sécurité du transport afin de faire apparaître l'activité réelle et détaillée de l'année 2017.

Les constats réalisés ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre pour y remédier sont détaillés ci-dessous.

A. Demands d'actions correctives

TMR : Signalisation orange (résistance incendie)

Conformément au point 5.3.2.2.1 de l'ADR, le matériau utilisé pour les panneaux orange doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule. Les panneaux orange peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 mm.

Les inspecteurs ont constaté que le système de fixation de la plaque orange utilisée à l'arrière du véhicule était magnétique. La tenue au feu, telle que précisée au point 5.3.2.2.1 de l'ADR n'a pas été démontrée. Le chef d'entreprise a indiqué que la fixation serait prochainement modifiée.

A.1 Je vous demande de disposer de fixation de panneaux orange conformes aux dispositions du point 5.3.2.2.1 de l'ADR.

Plan de protection radiologique

Conformément au point 1.7.2.1 de l'ADR, le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

Conformément au point 1.7.2.2 de l'ADR, les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes. La protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, avec cette restriction que les doses individuelles sont soumises aux contraintes de dose. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

Conformément au point 1.7.2.3 de l'ADR, la nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions aux rayonnements. Le programme doit englober les dispositions des 1.7.2.2, 1.7.2.4, 1.7.2.5 et 7.5.11 CV 33 (1.1). La documentation relative au programme doit être mise à disposition, sur demande, pour inspection par l'autorité compétente concernée.

Le guide n°29 de l'ASN intitulé la radioprotection dans les activités de transport précise que le niveau de détail du plan de protection radiologique et l'ampleur des dispositions qu'il contient doivent être proportionné aux enjeux de radioprotection des opérations de transport.

Les inspecteurs ont relevé que le programme de protection radiologique établi en 2017 est succinct et mentionne une dose maximale de rayonnement reçue par les employés de 0.076 µSv/an. Les hypothèses retenues pour calculer cette valeur, qui paraît faible selon l'estimatif de 2021 colis de type A transportés chaque année, ne sont

pas précisées. Les inspecteurs ont rappelé l'existence du guide n°29 de l'ASN portant sur la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives. Le chef d'entreprise a indiqué que la révision du plan de protection radiologique était prévue en décembre 2018.

A.2 Je vous demande de compléter le plan de protection radiologique en prenant en compte les recommandations du guide n°29 de l'ASN et notamment celles relatives aux hypothèses retenues pour calculer la dose prévisionnelle annuelle prévisible des conducteurs.

Rapport annuel du conseiller à la sécurité

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.8.3.3) et à l'article 6.5 de l'arrêté TMD cité en référence [2], le conseiller à la sécurité assure la rédaction d'un rapport annuel, destiné à la direction de l'entreprise, sur les activités de l'entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Ce rapport est conservé par l'entreprise pendant cinq ans et doit être disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.

Conformément au point 5.1 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné, ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité, et comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3 et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6. Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel conformément au 1.8.3.3.

Les inspecteurs ont consulté le rapport du conseiller à la sécurité des transports relatif à l'exercice 2017. Le rapport présenté ne répertoriait pas les activités de l'entreprise. En effet, les tableaux présentant le nombre et les différents types de transport effectués n'étaient pas renseignés, laissant supposer qu'une trame vierge a été présentée.

A.3 Je vous demande de communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel au conseiller à la sécurité que vous avez désigné, notamment les informations relatives aux activités de transport de substances radioactives de votre entreprise. Je vous demande de me transmettre le dernier rapport annuel complété avec ces informations.

B. Compléments d'information

Formation de la personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation, la formation mentionnée à l'article R. 4451-108 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 a pour objet d'apporter aux candidats les fondements techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions de personne compétente en radioprotection définies aux articles R. 4451-110 à R. 4451-113 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018. Cette formation est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. Elle est définie à cet effet dans le présent arrêté selon :

- *trois niveaux de formation pour lesquels sont respectivement fixées au I de l'article 2 les activités nucléaires en relevant ;*
- *cinq secteurs d'activité définis au II de l'article 2 respectivement selon les niveaux de formation ;*
- *deux options pour le niveau 2, introduites au III de l'article 2, selon la nature de la source de rayonnements ionisants et le secteur d'activité.*

Conformément à l'alinéa II de l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation, pour les niveaux 1 et 2, les trois secteurs d'activité suivants sont définis :

- le secteur « médical », regroupant les activités nucléaires médicales à visée diagnostique ou thérapeutique, les activités de médecine préventive, de médecine bucco-dentaire, de biologie médicale, de médecine vétérinaire, les examens médico-légaux, ainsi que les activités de recherche associées à ce secteur ;
- le secteur « transport de substances radioactives » ;
- le secteur « industrie » regroupant les activités conduites dans les établissements définis aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 y compris les activités de recherche associées ne relevant pas des secteurs « médical » et « transport de substances radioactives » définis ci-dessus.
- [...]

N.B. : Conformément à l'article 8 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les dispositions des arrêtés ministériels et interministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en vigueur à la date du 1er juillet 2018 qui ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail telles qu'elles résultent du décret suscitité restent en vigueur.

L'attestation de formation de la personne compétente en radioprotection (PCR) externe n'a pas été présentée au cours de l'inspection.

B1. Je vous demande de me transmettre l'attestation de formation de la personne compétente en radioprotection afin de justifier du niveau II de formation adapté au secteur « transport de substances radioactives ».

C. Observations

Sans objet

* * * * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : V. BOGARD